

# RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PROJETS DE RÉOLUTIONS SOUMIS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 16 MAI 2023

---

Cette section présente les projets de résolutions qui seront soumises à l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société qui se tiendra le 16 mai 2023 et le rapport du Conseil d'Administration (exposé des motifs) sur ces résolutions. Le rapport du Conseil d'Administration et les projets de résolutions ont été approuvés par le Conseil d'Administration lors de ses réunions du 14 février et 17 mars 2023. Ils sont susceptibles de modifications dans la convocation définitive à l'Assemblée Générale qui sera publiée au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires, si nécessaire, afin de prendre en compte les décisions ultérieures du Conseil d'Administration.

<b>8.1. DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE</b>	<b>337</b>
<b>Résolutions 1 et 2</b>	
Approbation des comptes de l'exercice 2022	337
<b>Résolution 3</b>	
Affectation du résultat et fixation du dividende	338
<b>Résolution 4</b>	
Conventions réglementées	340
<b>Résolution 5</b>	
Rachat d'actions	341
<b>Résolutions 6 à 10</b>	
Nomination et renouvellement d'Administrateurs	343
<b>Résolution 6</b>	
Renouvellement du mandat d'Administratrice de Candace Matthews	344
<b>Résolution 7</b>	
Renouvellement du mandat d'Administrateur de Jacob Schwartz	344
<b>Résolution 8</b>	
Renouvellement du mandat d'Administrateur de Timothée Bich	344
<b>Résolution 9</b>	
Nomination de Véronique Laury en qualité d'Administratrice	344



<b>Résolution 10</b>	
Nomination de Carole Callebaut Piwnica en qualité d'Administratrice	344
<b>Résolutions 11 et 12</b>	
Nomination de la société Ernst & Young Audit, en remplacement de la société Deloitte & Associés aux fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire et non-renouvellement de la société BEAS aux fonctions de Commissaire aux Comptes suppléant	345
<b>Résolutions 13 et 14</b>	
Renouvellement du mandat de la société Grant Thornton aux fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire et non-renouvellement de la société IGEC aux fonctions de Commissaire aux Comptes suppléant	346
<b>Résolutions 15 à 22</b>	
Rémunération des Mandataires Sociaux	347
<b>Résolution 15</b>	
Approbation des informations relatives à la rémunération des Mandataires Sociaux pour 2022 (vote ex-post)	347
<b>Résolution 16</b>	
Approbation de la rémunération 2022 de Gonzalve Bich, Directeur Général	348
<b>Résolution 17</b>	
Politique de rémunération des dirigeants Mandataires Sociaux Exécutifs pour l'exercice 2023	348
<b>Résolution 18</b>	
Approbation de la rémunération 2022 de John Glen, Président du Conseil d'Administration jusqu'au 18 mai 2022	349
<b>Résolution 19</b>	
Approbation de la rémunération 2022 de Nikos Koumettis, Président du Conseil d'Administration à compter du 18 mai 2022	349
<b>Résolution 20</b>	
Politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration pour l'exercice 2023	350
<b>Résolution 21</b>	
Politique de rémunération des Administrateurs pour l'exercice 2023	350
<b>Résolution 22</b>	
Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des Administrateurs pour l'exercice 2023	350
<b>8.2. DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE</b>	<b>351</b>
<b>Résolution 23</b>	
Autorisation de réduction du capital social par annulation des actions autodétenues	351
<b>Résolution 24</b>	
Augmentation de capital réservée aux salariés	351
<b>Résolution 25</b>	
Augmentation du capital en vue de rémunérer des apports en nature, avec suppression du DPS	353
<b>Résolution 26</b>	
Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations conférées	354
<b>Résolution 27</b>	
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités	354

## 8.1. DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

### RÉSOLUTIONS 1 ET 2

#### Approbation des comptes de l'exercice 2022

##### Exposé des motifs

Les deux premières résolutions portent sur l'approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 font apparaître un bénéfice de 192 773 205,53 euros.

Les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 font apparaître un bénéfice net consolidé part du Groupe de 208 884 491 euros.

##### Première résolution

###### Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée Générale :

- statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires ;
- après avoir pris connaissance des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022, des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes y afférents ;
- approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes sociaux dudit exercice comportant le bilan, le compte de résultat et les annexes, qui font ressortir un bénéfice net de 192 773 205,53 euros, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale constate l'absence de dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts.

##### Deuxième résolution

###### Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée Générale :

- statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires ;
- après avoir pris connaissance des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre, des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes y afférents ;
- approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes consolidés dudit exercice comportant le bilan, le compte de résultat et les annexes, qui font ressortir un bénéfice net de 208 884 491 euros, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

## RÉSOLUTION 3

### Affectation du résultat et fixation du dividende

#### Exposé des motifs

Au regard du bénéfice de l'exercice 2022 s'élevant à 192 773 205,53 euros, et du report à nouveau créateur de 571 094 512,77 euros formant le bénéfice distribuable, il vous est proposé :

- de fixer le montant du dividende à 2,56 euros par action au titre de l'exercice 2022. Ceci conduit à distribuer aux actionnaires un dividende total de 111 451 189,76 euros (sous réserve des actions autodétenues) <sup>(1)</sup> ;
- de reporter à nouveau la somme de 81 295 291,04 euros ; et
- d'allouer à la réserve spéciale Œuvres d'art la somme de 26 724,73 euros.

Le dividende de l'exercice 2022 sera mis en paiement à compter du 31 mai 2023.

Le dividende s'entend avant tout prélèvement de nature fiscale et/ou sociale susceptible de s'appliquer à l'actionnaire en fonction de sa situation propre. Les actionnaires sont invités à se rapprocher, le cas échéant, d'un conseiller fiscal.

### Troisième résolution

#### Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et fixation du dividende

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration :

- statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires ;
- après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes :
  - constate que le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élève à 192 773 205,53 euros,
- constate que le report à nouveau créateur est de 571 094 512,77 euros,
- soit un montant disponible pour l'affectation du résultat qui s'élève à 763 867 718,3 euros,
- décide d'affecter le bénéfice distribuable ainsi obtenu comme suit :

Dividende	111 451 189,76 euros <sup>(a)</sup>
Report à nouveau	81 295 291,04 euros
Réserve spéciale Œuvres d'art	26 724,73 euros

(a) Sur la base de 43 952 226 actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2022, étant précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence.

L'Assemblée Générale fixe en conséquence le dividende afférent à l'exercice clos le 31 décembre 2022 à 2,56 euros par action. En cas de variation <sup>(2)</sup> du nombre d'actions ouvrant droit à dividende, le dividende total serait ajusté en conséquence. De plus, le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Cette affectation aura pour effet de porter le montant des capitaux propres à 1 279 036 306 euros et celui des réserves à 203 106 109 euros.

La mise en paiement du dividende interviendra à compter du 31 mai 2023.

Le dividende mentionné ci-avant s'entend avant tout prélèvement de nature fiscale et/ou sociale susceptible de s'appliquer à l'actionnaire

en fonction de sa situation propre. Il est précisé que le dividende versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France est en effet soumis, lors de son versement, à un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) au taux de 12,8 %. Ce prélèvement constitue un acompte d'impôt sur le revenu qui est imputable sur l'impôt dû l'année suivante.

Lors de son imposition définitive, le dividende est soumis, pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France, soit, à un prélèvement forfaitaire unique au taux forfaitaire de 12,8 % <sup>(3)</sup>, soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après application de l'abattement fiscal de 40 % <sup>(4)</sup>. Cette option est à exercer lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration. Le prélèvement forfaitaire non libératoire, prélevé à la

(1) Sur la base de 43 952 226 actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2022, étant précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence.

(2) Par rapport aux 43.952.226 actions composant le capital social et 416.605 actions propres au 31 décembre 2022.

(3) Article 200 A du Code général des impôts.

(4) Article 200 A, 2, et article 158-3.2° du Code général des impôts – en cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, le dividende est éligible pour sa totalité à l'abattement fiscal de 40 %.



source, vient en déduction de l'imposition ainsi déterminée. Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. La partie des prélèvements sociaux relative à la CSG due sur les dividendes, lorsqu'ils sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu est, à hauteur de 6,8 points, déductible du revenu imposable de l'année de son paiement <sup>(1)</sup>. Par ailleurs, les contribuables dont le revenu fiscal de référence excède certains seuils, sont soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus au taux, selon les cas, de 3 % ou de 4 % <sup>(2)</sup>. Le dividende versé à des actionnaires fiscalement non domiciliés en France, est soumis à une retenue à la source au taux de 12,8 % pour les bénéficiaires

personnes physiques et au taux de 25 % pour les bénéficiaires personnes morales <sup>(3)</sup>, conformément à l'article 119 bis du Code général des impôts. Cette retenue est éventuellement diminuée par l'application de la convention fiscale conclue entre la France et l'État de résidence fiscale du bénéficiaire, si ce dernier apporte la preuve de sa qualité de résident fiscal de l'État qui a conclu avec la France la convention dont il demande l'application.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, l'Assemblée Générale décide que le montant du dividende correspondant aux actions que la Société viendrait à détenir lors de la mise en paiement sera affecté au compte « report à nouveau ».

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale constate que, les dividendes suivants ont été distribués au titre des trois exercices précédents :

Exercice	Nombre d'actions	Dividende distribué par action <sup>(a)</sup> (en euros)
2019	44 985 261	2,45
2020	44 954 858	1,80
2021	44 677 929	2,15

(a) En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, dividende éligible pour sa totalité à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158-3.2° du Code général des impôts, sous certaines conditions.

(1) Article 154 quinquies, II du Code général des impôts.

(2) Article 223 sexies du Code général des impôts.

(3) Article 187 du Code général des impôts.





## RÉSOLUTION 4

### Conventions réglementées

---

#### Exposé des motifs

La quatrième résolution invite les actionnaires, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, à prendre acte du rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions réglementées conclues par Société BIC au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Il est précisé (i) qu'aucune convention réglementée nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et (ii) qu'aucune convention réglementée conclue au cours d'exercices antérieurs ne s'est poursuivie.

### Quatrième résolution

#### Rapport des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

L'Assemblée Générale :

- statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires ;
- prend acte qu'il lui a été soumis le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, qui (i) ne fait mention d'aucune convention nouvelle conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, et (ii) constate qu'aucune convention réglementée conclue au cours d'exercices antérieurs ne s'est poursuivie.



## RÉSOLUTION 5

### Rachat d'actions

#### Exposé des motifs

Il vous est proposé d'approuver le renouvellement pour 18 mois de l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'acheter, conserver, ou transférer des actions de la Société.

Les principales caractéristiques de cette nouvelle résolution sont les suivantes :

- les rachats d'actions ne pourraient pas être effectués en période d'offre publique sur les actions de la Société ;
- le nombre maximum d'actions pouvant être acquises représenterait 10 % du capital social ;
- le prix maximum d'achat serait maintenu à 300 euros par action. Ceci représente un montant maximum d'achat théorique d'environ 1 306 068 600 euros (hors frais d'acquisition) ;
- les rachats d'actions pourraient notamment avoir pour finalités la mise en œuvre de plans d'actionnariat salarié et la remise d'actions dans le cadre d'opérations de croissance externe.

Les objectifs, ainsi que le descriptif de l'autorisation, sont détaillés dans le texte de la résolution ci-dessous et dans le chapitre 7.4 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

Au titre de l'exercice 2022, Société BIC a racheté 1 005 093 actions de la Société à hauteur d'un montant total de 54,5 millions d'euros. Les actions rachetées ont été utilisées à hauteur de 15,3 millions d'euros dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'attribution d'actions gratuites et le solde des actions (représentant un montant total de 39,2 millions d'euros) a été annulé.

### Cinquième résolution

#### Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions

L'Assemblée Générale :

- statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires ;
- après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration ;
- autorise le Conseil d'Administration à acheter ou faire acheter des actions de la Société, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, conformément notamment aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, au Règlement européen (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 et aux règlements délégués pris pour son application, au Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et à la pratique de marché admise par cette dernière, en vue de :
  - a. l'attribution d'actions au titre de l'exercice d'options d'achat d'actions par des salariés et/ou dirigeants Mandataires Sociaux de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés selon les dispositions légales et réglementaires applicables,
  - b. la mise en œuvre de tout plan d'attribution d'actions, sous conditions de performance ou sans conditions de performance, dans le cadre de plans d'actionnariat mondiaux, à des salariés et/ou dirigeants Mandataires Sociaux de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés selon les dispositions légales et réglementaires applicables, soit directement soit *via* des entités agissant pour leur compte,
  - c. la cession d'actions aux salariés (directement ou par l'intermédiaire de fonds d'épargne salariale) dans le cadre de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne d'entreprise,
  - d. la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
  - e. la remise ultérieure d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe,
  - f. l'annulation d'actions dans la limite légale maximale,
  - g. l'animation du marché des actions par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers, en conformité avec la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers,
  - h. la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, en vue de la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Les achats, les cessions, les transferts ou les échanges d'actions pourront être effectués à tout moment sauf en période d'offre publique visant les titres de la Société, et par tous moyens, dans le respect de la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, sur tout marché, hors marché, de gré à gré, en tout ou partie par acquisition de blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, par mécanismes optionnels ou instruments dérivés (à l'exception de la vente d'options de vente), soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, ou de toute autre manière, conformément à la réglementation applicable.

L'Assemblée Générale fixe le prix maximum d'achat à 300 euros par action (hors frais d'acquisition) et délègue au Conseil d'Administration, en cas d'opérations sur le capital social de la Société, notamment d'augmentation de capital par incorporation de réserves, attribution gratuite d'actions, division du nominal ou regroupement d'actions, distribution de réserves ou de tous autres actifs, amortissement du capital ou toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres, le pouvoir, avec faculté de subdélégation, d'ajuster le prix d'achat maximum indiqué ci-dessus afin de refléter l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'Assemblée Générale prend acte que le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra à aucun moment excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social (soit, à titre indicatif et sans tenir compte des actions déjà détenues par la Société, 43 535 621 actions à la date du 31 décembre 2022, représentant un montant maximum d'achat théorique (hors frais d'acquisition) de 1 306 068 600 euros). Les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent à aucun moment l'amener à détenir, directement et indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de 10 % de son capital social. De plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ne peut excéder 5 % de son capital social.

Les actions auto-détenues n'ouvrant pas droit à dividende, la somme correspondant aux dividendes non versés sera affectée au compte report à nouveau.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de :

- passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché ;
- conclure et résilier tous contrats et accords en vue du rachat, de la vente ou du transfert d'actions propres ;
- affecter ou réaffecter les actions rachetées aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- établir tous documents, effectuer toutes déclarations, communiqués et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, relatifs aux opérations effectuées dans le cadre de la présente résolution ;
- fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en conformité avec les dispositions réglementaires ; et
- effectuer toutes autres formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ou utile à la mise en œuvre de la présente autorisation.

Le Conseil d'Administration devra informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à la réglementation applicable.

L'autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet et remplace, pour sa partie non utilisée, l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2022 dans sa 4<sup>e</sup> résolution.

## RÉSOLUTIONS 6 À 10

### Nomination et renouvellement d'Administrateurs

#### Exposé des motifs

Les mandats de :

- Candace Matthews ;
- Jacob (Jake) Schwartz ;
- Marie-Pauline Chandon-Moët ; et
- Timothée Bich.

arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Sur recommandation du Comité des Nominations, de la Gouvernance et de la RSE, le Conseil d'Administration vous propose de renouveler les mandats de Candace Matthews, Jacob (Jake) Schwartz, et Timothée Bich, pour une durée de trois ans.

Les biographies et le nombre d'actions de la Société détenues par Candace Matthews, Jacob (Jake) Schwartz, et Timothée Bich sont renseignés au Chapitre 4.1.3.3 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

#### **Renouvellement du mandat d'Administratrice de Candace Matthews, Administratrice Indépendante, membre du Comité d'Audit et du Comité des Nominations, de la Gouvernance et de la RSE**

Candace Matthews est Administratrice depuis 2017.

Elle a participé à 100 % des réunions du Conseil d'Administration depuis son renouvellement en 2019.

#### **Renouvellement du mandat d'Administrateur de Jacob (Jake) Schwartz, Administrateur Indépendant, membre du Comité d'Audit**

Jacob (Jake) Schwartz est Administrateur depuis 2020.

Il a participé à 96 % des réunions du Conseil d'Administration depuis sa nomination.

#### **Renouvellement du mandat d'Administrateur de Timothée Bich**

Timothée Bich est Administrateur depuis 2019.

Il a participé à 100 % des réunions du Conseil d'Administration depuis son renouvellement en 2020.

#### **Nomination de Véronique Laury en qualité d'Administratrice en remplacement de Marie-Pauline Chandon-Moët**

Marie-Pauline Chandon-Moët, Administratrice depuis 2003, n'a pas souhaité solliciter le renouvellement de son mandat. Afin de lui succéder, le Conseil d'Administration du 14 février 2023 a recommandé la nomination de Véronique Laury, proposée par la famille BICH.

Le Comité des Nominations, de la Gouvernance et de la RSE, ainsi que le Conseil d'Administration, ont examiné cette candidature ; ils ont notamment apprécié le parcours international de premier plan de Véronique Laury dans les fonctions de Directrice Générale et d'Administratrice au sein de plusieurs grandes sociétés internationales.

Véronique Laury est âgée de 57 ans et est une ancienne élève de l'Institut d'Études Politiques de Paris. Elle a commencé sa carrière au sein de la société Leroy Merlin avant de rejoindre le Groupe Kingfisher en 2003. Elle a commencé en tant que Responsable produit et responsable des Ventes chez Castorama France avant d'être nommée Directrice commerciale du Groupe. De 2014 à 2019, elle occupe le poste de Directrice Générale au sein du Groupe Kingfisher, à Londres. Depuis 2020, elle est Administratrice au sein des Conseils d'Administration de plusieurs sociétés internationales telles qu'Ikea, British American Tobacco, Wework, Sodexo et Eczacibasi. Sa biographie complète figurera dans la brochure de convocation à l'Assemblée Générale.

#### **Nomination de Carole Callebaut Piwnica en remplacement d'Elizabeth Bastoni**

Le Conseil d'Administration du 14 février 2023 a également pris acte de la décision d'Elizabeth Bastoni de mettre fin à son mandat d'Administratrice Indépendante, de Présidente du Comité des Rémunérations et du Comité des Nominations, de la Gouvernance et de la RSE, à compter de la prochaine Assemblée Générale des actionnaires, pour raisons personnelles.

Sur recommandation du Comité des Nominations, de la Gouvernance et de la RSE, le Conseil d'Administration du 17 mars 2023 a recommandé la nomination de Carole Callebaut Piwnica en qualité d'Administratrice Indépendante.

Carole Callebaut Piwnica, de nationalité belge, est âgée de 65 ans. Elle est titulaire d'une licence en droit de l'Université de Bruxelles et d'une maîtrise en droit de la New York University. Elle a été membre des barreaux de New York et de Paris. Elle a débuté sa carrière à New York chez Proskauer Rose et a rejoint le département M&A de Shearman & Sterling à Paris. Elle a travaillé pendant 15 ans dans le secteur de la transformation agroalimentaire et a occupé le poste de Présidente du groupe Amylum (Belgique, ingrédients), ainsi que celui d'administratrice et de Vice-Présidente de Tate and Lyle (Royaume-Uni, Sucres et ingrédients). Elle a également été Administratrice de plusieurs sociétés cotées internationales y compris Sanofi (France, santé), Eutelsat (France, satellites), Dairy Crest (Royaume-Uni, lait et fromages), et Aviva (Royaume-Uni, assurances). En 2006, elle fonde le fonds de private equity Naxos Capital Partners (Luxembourg), dont elle était associée-gérante et, à ce titre, Administratrice de ses sociétés en portefeuille dont Big Red (US, boissons gazeuses) et Amyris (Etats Unis, ingrédients et cosmétiques). Elle est actuellement Administratrice Indépendante du Conseil de Surveillance de la société Rothschild & Co. Sa biographie complète figurera dans la brochure de convocation à l'Assemblée Générale.

Les candidats Administrateurs ont fait savoir qu'ils acceptent les fonctions qui leur sont confiées et qu'ils ne sont frappés d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice.



## RÉSOLUTION 6

### Renouvellement du mandat d'Administratrice de Candace Matthews

L'Assemblée Générale :

- statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires ;
- après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration ;
- décide de renouveler le mandat d'Administratrice de Candace Matthews pour une durée de trois ans.

Le mandat d'Administratrice de Candace Matthews expirera donc à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

## RÉSOLUTION 7

### Renouvellement du mandat d'Administrateur de Jacob Schwartz

L'Assemblée Générale :

- statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires ;
- après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration ;
- décide de renouveler le mandat d'Administrateur de Jacob Schwartz pour une durée de trois ans.

Le mandat d'Administrateur de Jacob Schwartz expirera donc à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

## RÉSOLUTION 8

### Renouvellement du mandat d'Administrateur de Timothée Bich

L'Assemblée Générale :

- statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires ;
- après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration ;
- décide de renouveler le mandat d'Administrateur de Timothée Bich pour une durée de trois ans.

Le mandat d'Administrateur de Timothée Bich expirera donc à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

## RÉSOLUTION 9

### Nomination de Véronique Laury en qualité d'Administratrice

L'Assemblée Générale :

- statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires ;
- après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration ;
- décide de nommer Véronique Laury en qualité d'Administratrice, pour une durée de trois ans.

Le mandat de Véronique Laury expirera donc à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

## RÉSOLUTION 10

### Nomination de Carole Callebaut Piwnica en qualité d'Administratrice

L'Assemblée Générale :

- statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires ;
- après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration ;
- décide de nommer de Carole Callebaut Piwnica en qualité d'Administratrice, pour une durée de trois ans.

Le mandat de Carole Callebaut Piwnica expirera donc à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

## RÉSOLUTIONS 11 ET 12

### Nomination de la société Ernst & Young Audit, en remplacement de la société Deloitte aux fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire et non-renouvellement de la société BEAS aux fonctions de Commissaire aux Comptes suppléant

#### Exposé des motifs

Constatant l'expiration du mandat de la société Deloitte & Associés, Commissaire aux Comptes titulaire, compte tenu de l'antériorité de son mandat en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire de la Société (depuis le 4 mai 1999) et conformément aux dispositions du Règlement (UE) no 537/2014 du 16 avril 2014, le Conseil d'Administration a décidé de ne pas proposer le renouvellement de ce mandat à l'Assemblée Générale.

À l'effet de nommer un Commissaire aux Comptes titulaire en remplacement de la société Deloitte & Associés, un processus de sélection piloté et suivi par le Comité d'Audit a été mis en place. Quatre cabinets d'audit ont été examinés au cours de la procédure d'appel d'offres. Après examen des candidatures et des présentations de chaque cabinet concerné, suivi de séances de questions-réponses, le comité de sélection a présélectionné deux candidats et le Comité d'Audit a décidé de recommander Ernst & Young Audit.

Sur la base de cette recommandation, le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 26 avril 2022 a décidé de donner son accord sur le choix de suivre la préférence motivée du Comité d'Audit et a décidé le 14 février 2023 de proposer la société Ernst & Young Audit à l'Assemblée Générale.

Aux termes de la 11<sup>e</sup> résolution, il vous est donc proposé de nommer la société Ernst & Young Audit en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour une durée de six exercices.

Par ailleurs, la loi Sapin II du 9 décembre 2016 ayant supprimé l'obligation (L. 823-1. C. com.) de désigner un Commissaire aux Comptes suppléant lorsque le Commissaire aux Comptes titulaire n'est pas une personne physique ou une société unipersonnelle, le Conseil d'Administration propose, aux termes de la 12<sup>e</sup> résolution et sur recommandation du Comité d'Audit, de constater l'arrivée à échéance du mandat de la société BEAS, de ne pas procéder à son renouvellement et de ne pas pourvoir à son remplacement.

#### Onzième résolution

##### Nomination de la société Ernst & Young Audit, en remplacement de la société Deloitte & Associés aux fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire

L'Assemblée Générale :

- statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires ;
- après avoir pris acte de l'expiration du mandat de la société Deloitte & Associés, Commissaire aux Comptes titulaire, et
- après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration ;
- décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de nommer en remplacement en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, pour une durée de six exercices, la société Ernst & Young Audit dont le siège social est situé 1-2 Place des saisons, Paris La Défense, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 344 366 315.

Le mandat de la société Ernst & Young Audit viendra à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée en 2029 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

#### Douzième résolution

##### Non-renouvellement de la société BEAS aux fonctions de Commissaire aux Comptes suppléant

L'Assemblée Générale :

- statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires ;
- après avoir pris acte de l'expiration du mandat de la société BEAS, Commissaire aux Comptes suppléant, et
- après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration ;
- décide, conformément aux dispositions légales, de ne pas procéder au renouvellement ni au remplacement de la société BEAS aux fonctions de Commissaire aux Comptes suppléant et constate en conséquence l'échéance dudit mandat.

## RÉSOLUTIONS 13 ET 14

### Renouvellement du mandat de la société Grant Thornton aux fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire et non-renouvellement de la société IGEC aux fonctions de Commissaire aux Comptes suppléant

#### Exposé des motifs

Constatant l'expiration du mandat de la société Grant Thornton en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, et, sur recommandation du Comité d'Audit, le Conseil d'Administration vous propose, aux termes de la 13<sup>e</sup> résolution, de renouveler leur mandat en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour une durée de six exercices.

Par ailleurs, la loi Sapin II du 9 décembre 2016 ayant supprimé l'obligation (L. 823-1, C. com.) de désigner un Commissaire aux Comptes suppléant lorsque le Commissaire aux Comptes titulaire n'est pas une personne physique ou une société unipersonnelle, le Conseil d'Administration propose, aux termes de la 14<sup>e</sup> résolution et sur recommandation du Comité d'Audit, de constater l'arrivée à échéance du mandat de la société IGEC (Institut de Gestion et d'Expertise Comptable), de ne pas procéder à son renouvellement et de ne pas pourvoir à son remplacement.

#### Treizième résolution

##### Renouvellement du mandat de la société Grant Thornton aux fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire

L'Assemblée Générale :

- statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires ;
- après avoir pris acte de l'expiration du mandat de la société Grant Thornton, Commissaire aux Comptes titulaire; et
- après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration ;
- décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire, pour une durée de six exercices, de la société Grant Thornton dont le siège social est situé 29 rue du Pont - 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 632 013 843.

Le mandat de la société Grant Thornton viendra à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée en 2029 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

#### Quatorzième résolution

##### Non renouvellement de la société IGEC (Institut de Gestion et d'Expertise Comptable) aux fonctions de Commissaire aux Comptes suppléant

L'Assemblée Générale :

- statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires ;
- après avoir pris acte de l'expiration du mandat de la société IGEC (Institut de Gestion et d'Expertise Comptable), Commissaire aux Comptes suppléant; et
- après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration ;
- décide, conformément aux dispositions légales, de ne pas procéder au renouvellement ni au remplacement de la société IGEC (Institut de Gestion et d'Expertise Comptable) aux fonctions de Commissaire aux Comptes suppléant et constate en conséquence l'échéance dudit mandat.

## RÉSOLUTIONS 15 À 22

### Rémunération des Mandataires Sociaux

#### Exposé des motifs

Huit résolutions sont soumises à l'approbation des actionnaires relatives :

- aux informations sur la rémunération des Mandataires Sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce pour l'exercice 2022 (15<sup>e</sup> résolution) ;
- à la rémunération versée au cours de l'exercice 2022 ou attribuée au titre de cet exercice à Gonzalve Bich, Directeur Général (16<sup>e</sup> résolution) ;
- à la politique de rémunération des dirigeants Mandataires Sociaux Exécutifs pour 2023 (17<sup>e</sup> résolution) ;
- à la rémunération versée au cours de l'exercice 2022 ou attribuée au titre de cet exercice à John Glen, Président du Conseil d'Administration jusqu'au 18 mai 2022 (18<sup>e</sup> résolution) ;
- à la rémunération versée au cours de l'exercice 2022 ou attribuée au titre de cet exercice à Nikos Koumettis, Président du Conseil d'Administration à compter du 18 mai 2022 (19<sup>e</sup> résolution) ;
- à la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration pour 2023 (20<sup>e</sup> résolution) ;
- à la politique de rémunération des Administrateurs (21<sup>e</sup> résolution) ;
- à la rémunération à verser aux membres du Conseil d'Administration pour 2023 (22<sup>e</sup> résolution).

## RÉSOLUTION 15

### Approbation des informations relatives à la rémunération des Mandataires Sociaux pour 2022 (vote *ex-post*)

#### Exposé des motifs

En application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce portant sur la rémunération des Mandataires Sociaux pour l'année 2022. Ces éléments sont inclus au chapitre 4.2 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

## Quinzième résolution

### Approbation des informations relatives à la rémunération des Mandataires Sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9 (I) du Code de commerce pour l'exercice 2022 (vote *ex-post*)

L'Assemblée Générale :

- statue aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires ;
- après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce ;
- approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce qui y sont présentées.

## RÉSOLUTION 16

### Approbation de la rémunération 2022 de Gonzalve Bich, Directeur Général

#### Exposé des motifs

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver l'ensemble des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre de 2022 à Gonzalve Bich, Directeur Général.

Ces éléments sont décrits dans le chapitre 4.2 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

Ces éléments de rémunération ont été déterminés conformément à la politique de rémunération des dirigeants Mandataires Sociaux approuvée par l'Assemblée Générale du 18 mai 2022.

La rémunération variable annuelle, dont le versement est, conformément à la loi, conditionné à l'approbation de cette résolution, est identifiée dans le chapitre 4.2 du Document d'Enregistrement Universel 2022 (pages 193 - 199).

## Seizième résolution

### Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022 à Gonzalve Bich, Directeur Général

L'Assemblée Générale :

- statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires ;
- après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce ;
- approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à Gonzalve Bich, Directeur Général, tels que présentés dans ce rapport.

## RÉSOLUTION 17

### Politique de rémunération des dirigeants Mandataires Sociaux Exécutifs pour l'exercice 2023

#### Exposé des motifs

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération des dirigeants Mandataires Sociaux Exécutifs de la Société pour 2023. Cette politique a été établie par le Conseil d'Administration sur recommandation du Comité des Rémunérations.

Elle est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce et figure dans le chapitre 4.2 du Document d'Enregistrement Universel 2022 (pages 200 - 207).

## Dix-septième résolution

### Approbation de la politique de rémunération des dirigeants Mandataires Sociaux Exécutifs pour l'exercice 2023

L'Assemblée Générale :

- statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires ;
- après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce ;
- approuve, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération des dirigeants Mandataires Sociaux Exécutifs pour l'exercice 2023, telle que décrite dans ce rapport.

## RÉSOLUTION 18

### Approbation de la rémunération 2022 de John Glen, Président du Conseil d'Administration jusqu'au 18 mai 2022

#### Exposé des motifs

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver l'ensemble des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre de 2022 à John Glen, Président du Conseil d'Administration jusqu'au 18 mai 2022.

Ces éléments de rémunération ont été déterminés conformément à la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale du 18 mai 2022.

Ces éléments sont décrits dans le chapitre 4.2 du Document d'Enregistrement Universel 2022 (page 208 - 209).

## Dix-huitième résolution

### Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022 à John Glen, Président du Conseil d'Administration jusqu'au 18 mai 2022

L'Assemblée Générale :

- statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires ;
- après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce ;
- approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à John Glen, Président du Conseil d'Administration jusqu'au 18 mai 2022, tels que présentés dans ce rapport.

## RÉSOLUTION 19

### Approbation de la rémunération 2022 de Nikos Koumettis, Président du Conseil d'Administration à compter du 18 mai 2022

#### Exposé des motifs

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver l'ensemble des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre de 2022 à Nikos Koumettis, Président du Conseil d'Administration à compter du 18 mai 2022.

Ces éléments de rémunération ont été déterminés conformément à la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale du 18 mai 2022.

Ces éléments sont décrits dans le chapitre 4.2 du Document d'Enregistrement Universel 2021 (page 208 - 209).

## Dix-neuvième résolution

### Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022 à Nikos Koumettis, Président du Conseil d'Administration à compter du 18 mai 2022

L'Assemblée Générale :

- statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires ;
- après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce ;
- approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à Nikos Koumettis, Président du Conseil d'Administration à compter du 18 mai 2022, tels que présentés dans ce rapport.



## RÉSOLUTION 20

### Politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration pour l'exercice 2023

#### Exposé des motifs

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration pour 2023. Cette politique a été établie par le Conseil d'Administration sur recommandation du Comité des Rémunérations.

Elle est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce et figure dans le chapitre 4.2 du Document d'Enregistrement Universel 2022 (page - 192).

#### Vingtième résolution

##### Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration pour l'exercice 2023

L'Assemblée Générale :

- statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires ;

- après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce ;
- approuve, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration pour l'exercice 2023, telle que décrite dans ce rapport.

## RÉSOLUTION 21

### Politique de rémunération des Administrateurs pour l'exercice 2023

#### Exposé des motifs

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération des Administrateurs de la Société pour l'exercice 2023. Cette politique a été établie par le Conseil d'Administration sur recommandation du Comité des Rémunérations.

Elle est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce et figure dans le chapitre 4.2 du Document d'Enregistrement Universel 2022 (page - 192).

#### Vingt-et-unième résolution

##### Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs pour l'exercice 2023

L'Assemblée Générale :

- statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires ;

- après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce ;
- approuve, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération des Administrateurs pour l'exercice 2023, telle que décrite dans ce rapport.

## RÉSOLUTION 22

### Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des Administrateurs pour l'exercice 2023

#### Exposé des motifs

Il vous est proposé de fixer le montant maximum annuel de la rémunération à répartir entre les membres du Conseil d'Administration à la somme de 600 000 euros pour 2023.

#### Vingt-deuxième résolution

##### Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des Administrateurs pour l'exercice 2023

L'Assemblée Générale :

- statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires ;

- après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration ;
- décide de fixer, pour l'exercice 2023, le montant maximum de la somme prévue par l'article L. 225-45 du Code de commerce à allouer globalement aux Administrateurs en rémunération de leur mandat, à la somme de 600 000 euros.

## 8.2. DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

### RÉSOLUTION 23

#### Autorisation de réduction du capital social par annulation des actions autodétenues

##### Exposé des motifs

Il vous est proposé de permettre au Conseil d'Administration de réduire le capital social de la Société par annulation de tout ou partie des actions autodétenues.

Conformément aux dispositions légales, les actions ne pourraient être annulées que dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois. Elle mettrait fin à la délégation accordée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 18 mai 2022 dans sa 18<sup>e</sup> résolution.

#### Vingt-troisième résolution

##### Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions autodétenues

L'Assemblée Générale :

- statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires ;
- après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes ;
- autorise, conformément à l'article L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'Administration à annuler en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10 % du capital existant au jour de l'annulation par périodes de vingt-quatre mois.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour :

- procéder à la réduction de capital par annulation des actions ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ; et
- plus généralement, accomplir toutes formalités nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution.

L'autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet pour la partie non utilisée et la période non écoulée et remplace l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2022 dans sa 18<sup>e</sup> résolution.

### RÉSOLUTION 24

#### Augmentation de capital réservée aux salariés

##### Exposé des motifs

Cette résolution, qui s'inscrit dans le cadre de la poursuite de la politique de développement de l'actionariat salarié menée depuis plusieurs années par votre Société, a pour objet de déléguer votre compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital au bénéfice du personnel adhérent à son plan d'épargne. Aux termes de la 24<sup>e</sup> résolution, le montant nominal maximal des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital au titre de la délégation qui serait consentie au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, ne pourra excéder 3 % du capital social de la Société au jour de l'utilisation de cette délégation. Il vous sera demandé de renoncer expressément à votre droit préférentiel de souscription (DPS) aux actions et/ou valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation.

Le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 26<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée Générale.

Cette délégation ne pourrait pas être mise en œuvre en période d'offre publique sur les titres de la Société.



## Vingt-quatrième résolution

### Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ou de titres donnant accès au capital, réservés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'Assemblée Générale :

- statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires ;
- après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes ;
- prenant acte des dispositions des articles L. 3332-1 à L. 3332-24 du Code du travail, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce :
  - a. délègue au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation, pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque et selon les modalités qu'il déterminera, tant en France qu'à l'étranger, en euro ou en monnaie étrangère, par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes), mis en place ou à mettre en place au sein de la Société et/ou des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail,
  - b. décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3% du capital social de la Société au jour de l'utilisation de cette délégation, étant précisé que ce montant nominal maximal ci-dessus sera augmenté des titres émis afin de préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires, ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables,
  - c. décide que le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail,
  - d. décide que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ou titres à émettre au profit des bénéficiaires susvisés, en cas de réalisation de l'augmentation de capital prévue à l'alinéa précédent,
  - e. décide que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution gratuite d'actions ou des titres financiers donnant accès au capital de la Société, dans les termes prévus à l'article L. 3332-21 du Code du travail,
  - f. décide que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions ordinaires effectivement souscrites par les bénéficiaires susvisés,
  - g. décide que les caractéristiques des émissions des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la réglementation,
  - h. décide que le Conseil d'Administration pourra mettre en œuvre la présente délégation à tout moment. Par exception, le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre,
  - i. confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
    - déterminer le périmètre des sociétés et groupements dont les salariés pourront bénéficier des émissions,
    - décider et fixer les modalités d'émission et d'attribution des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et déterminer leur nature et caractéristiques, en vertu de la présente délégation ; et notamment fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance (même rétroactives), les délais de libération des actions et, le cas échéant des valeurs mobilières donnant accès au capital, le tout dans les limites légales,
    - constater la réalisation de la ou des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ou titres qui seront effectivement souscrites et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
    - accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités, et
    - généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social,
  - j. décide que la présente délégation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet pour la partie non utilisée et la période non écoulée et remplace l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2021 dans sa 20<sup>e</sup> résolution.

## RÉSOLUTION 25

### Augmentation du capital en vue de rémunérer des apports en nature, avec suppression du DPS

#### Exposé des motifs

Il vous est proposé de déléguer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, votre compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de réaliser une offre publique d'échange. Il vous sera demandé de renoncer expressément à votre droit préférentiel de souscription (DPS) aux actions et/ou valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation :

- montant nominal maximum des augmentations de capital : 10 % du capital de la Société ;
- durée de validité : 26 mois.

Le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 26<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée Générale.

Cette délégation ne pourrait être utilisée sans votre accord formel en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société.

#### Vingt-cinquième résolution

#### Délégation de pouvoir à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10 % de son capital sans droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale :

- statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires ;
- après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux articles L.225-129 et suivants, L.22-10-53, et aux articles L.228-91 et suivants du Code de commerce :
  - délègue au Conseil d'Administration, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, avec faculté de subdélégation à toute personne conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les pouvoirs nécessaires pour décider sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionné à l'article L.22-10-53 du Code de commerce, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
  - décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables,
  - prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donneront droit,
  - décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires ou contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,
  - décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 26<sup>e</sup> résolution,
  - décide que le Conseil d'Administration pourra mettre en œuvre la présente délégation à tout moment. Par exception, le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre,
  - décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :
    - décider la ou les augmentation(s) de capital rémunérant les apports et déterminer les actions et/ou valeurs mobilières à émettre,
    - arrêter la liste des titres apportés, statuer sur l'évaluation des apports,
    - fixer les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers,
    - déterminer les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports,
    - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions,
    - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
    - fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises et généralement faire tout le nécessaire,
  - décide que la présente délégation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.



## RÉSOLUTION 26

### Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations conférées

#### Exposé des motifs

Compte tenu des délégations présentées ci-dessus, il vous est proposé de décider que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des 24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée Générale serait fixé à 10 % du capital de la Société apprécié au jour de la décision du Conseil d'Administration décidant l'émission, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Il vous est rappelé que, conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, le Conseil d'Administration, au moment où il fera usage d'une des délégations décrites ci-dessus, établira un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ainsi que son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que le rapport complémentaire des Commissaires aux Comptes seraient mis à votre disposition dans les conditions définies par la loi et la réglementation en vigueur.

### Vingt-sixième résolution

#### Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations conférées

L'Assemblée Générale :

- statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires ;
- après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations conférées

aux termes des 24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée Générale est fixé à 10 % du capital de la Société apprécié au jour de la décision du Conseil d'Administration décidant l'émission, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

## RÉSOLUTION 27

### Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

#### Exposé des motifs

Cette résolution permet d'effectuer les formalités requises et consécutives à la présente Assemblée Générale.

### Vingt-septième résolution

#### Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes formalités légales ou réglementaires.